

# SWISSTRAIN

Case Postale 75

CH-2400 Le Locle

info@swisstrain.ch

www.swisstrain.ch

## STATUTS

(Remplace la version du 5 janvier 2005, date de la fondation de l'Association)

### **I. Nom et siège**

Art. 1 Sous le nom Association Swisstrain, ci-après dénommée Swisstrain, une association est constituée selon les articles 60 et suivants du Code Civil suisse ayant siège au Locle.

### **II. Buts de l'association**

Art. 2 Swisstrain est une association à but non lucratif qui a pour but la sauvegarde du patrimoine ferroviaire suisse, soit aussi bien les véhicules dignes d'intérêt historique que de manière générale tous objets, installations et infrastructures liés aux chemins de fers en vue d'une présentation au public.

Elle présente sa collection notamment sur le site de l'infrastructure des dépôts et voies au Locle, propriété de l'Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Ferroviaire des Montagnes Neuchâteloise l'ASPFMN avec elle collabore aussi souvent que besoin. La présentation de sa collection se fait aussi sur les infrastructures de son propre inventaire, comme le dépôt de Payerne ou des Verrières.

Elle fonctionne aussi comme compagnie de transport et d'exploitation de matériel de traction et roulant ferroviaire pour son parc ainsi que celui de l'ASPFMN. A ce titre elle organise des courses publiques pour elle-même et pour l'ASPFMN dans toute la Suisse en privilégiant la Suisse romande, notamment le canton de Neuchâtel et Vaud.

### **III. Durée**

Art. 3 La durée de l'association est indéterminée. Elle ne peut être dissoute que par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Comité ou des sociétaires conformément à l'article 23.

### **IV. Personnalité**

Art. 4 L'association jouira de la personnalité civile. Elle pourra si elle le désire acquérir et posséder tous biens et recevoir tous dons et legs.

### **V. Qualité de membre**

Art. 5 L'association est composée de membres actifs et passifs (personnes physiques) et de membres collectifs (personnes morales).

Parmi les membres actifs on distingue ceux qui travaillent dans les trains à l'arrêt, au dépôt pour des occupations dans lesdits trains ou à d'autres tâches et ceux qui en plus s'occupe de l'exploitation, c'est-à-dire de la mise en mouvement des véhicules.

#### Adhésion :

Art. 6 L'adhésion de nouveaux membres peut être faite n'importe quand. Le Comité peut refuser les demandes d'admission sans en communiquer les raisons aux demandeurs.

#### Perte de la qualité de membre :

Elle se perd :

Art. 7 Par démission : La démission d'un membre doit être adressée par écrit au comité et prend effet à la fin d'une année civile.

Art. 8 Par exclusion : Le membre qui nuit aux intérêts de l'Association, notamment en se conduisant de façon inconvenante ou en ne réglant pas ses cotisations, peut, sur proposition du Comité, être exclu de l'Association par une assemblée.

Art. 9 Par décès.

## **VI. Cotisations**

Art. 10 Les cotisations annuelles sont fixées par l'assemblée générale, ci-après AG, sur proposition du Comité.

Elles sont dues pour l'année quelque soit la date d'admission ou de démission.

## **VII. Organes**

Art. 11 Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les réviseurs de comptes

### **a) l'assemblée générale**

Art. 12 L'assemblée générale est convoquée une fois par année par le comité ou lorsqu'un cinquième des membres la demande. La convocation doit parvenir aux membres au moins 15 jours avant la date de l'assemblée.

Art. 13 L'assemblée générale décide de l'adhésion et de la démission des membres, élit le comité, approuve les comptes et prend les décisions qui ne relèvent pas d'un autre organe.

Art. 14 Les décisions de l'association sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre a le même droit de vote. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

### **b) le comité**

Art. 15 Le comité de l'association se compose au moins de six membres qui remplissent les fonctions suivantes :

- a) Président
- b) Vice-président
- c) Caissier
- d) Secrétaire
- e) Responsable d'exploitation
- f) Responsable commercial
- g) Responsable technique

Art. 16 Le comité se constitue lui-même et peut se doter d'un règlement de fonctionnement.

Art. 17 Le Comité engage valablement l'association. Chaque membre du comité peut engager l'association par signature individuelle jusqu'à CHF 2'000.--. Au delà de ce montant, la signature collective à deux membres du comité est nécessaire. L'assemblée générale pourra autoriser le président à engager seul l'association par sa signature individuelle.

### **c) les réviseurs de comptes**

Art. 18 La révision des comptes sera effectuée une fois par année par deux personnes physiques ou une personne morale qui sera désignée par l'assemblée générale.

## VIII. Responsabilité

- Art. 19 La responsabilité de Swisstrain se limite aux biens de celle-ci. Une responsabilité personnelle des membres est exclue.
- Art. 20 L'association n'est pas responsable envers ses membres actifs en cas d'accidents ou de vols. Les membres doivent prendre leurs dispositions pour palier à ces risques.
- Art. 21 L'association est couverte en responsabilité civile pour les dommages commis envers les non-membres en cas de dommage survenu dans le cadre de l'exploitation.

## IX. Modification des statuts

- Art. 22 Le consentement des deux tiers des voix présentes ou représentées au moins est nécessaire pour modifier les statuts.

## X. Dissolution

- Art. 23 La dissolution de l'Association nécessite le consentement des trois quarts de tous les membres. En cas de dissolution, le vote peut intervenir par procuration pour les membres absents.

### Sort des biens de l'association :

- Art. 24 En cas de dissolution de l'association, les biens de cette dernière seront remis aux éventuels créanciers en paiement de la dette de l'association. Le solde éventuel sera remis à l'ASPFMN pour autant que cette association existe toujours. Si ce n'est pas le cas, il sera remis à une association poursuivant le même but que Swisstrain, laquelle sera choisie par l'assemblée générale ayant voté la dissolution.

Les statuts ont été acceptés par l'assemblée générale ordinaire du 24 mars 2012 et entrent en force immédiatement.

Le Locle, le 24 mars 2012

Pour Swisstrain :

Le Président  
Christophe Bachmann  
(Membre fondateur)



La Vice-Présidente  
Caroline Bachmann  
(Membre fondatrice)



Le Caissier  
Christophe Bachmann  
(Membre fondateur)



Le Responsable d'exploitation  
Patrick Morandi



Le Responsable commercial  
Christophe Bise



Le Responsable technique  
Jean-Paul Ferrand  
(Membre fondateur)

